

FICHE

**L'ETUDIANT ET LE JEUNE DEMANDEUR D'EMPLOI PENDANT LE
STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

+ Schéma en annexe

Introduction

L'étudiant qui suit les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique, c'est-à-dire **qui n'interrompt pas ses études**, a droit aux allocations familiales pendant la période des vacances. Si l'étudiant ne s'inscrit pas à un établissement d'enseignement avant la fin de l'année, la période des vacances est censée prendre fin au plus tard le 31 août dans l'enseignement non supérieur et au plus tard le 30 septembre dans l'enseignement supérieur. Si l'étudiant reprend les études après la période des vacances, une occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant le troisième trimestre ne constitue pas un obstacle pour le droit aux allocations familiales. Même les études qui ne donnent pas droit aux allocations familiales conviennent également. Si les études ne sont pas reprises après les vacances d'été, l'étudiant ne peut avoir travaillé plus de 240 heures au cours du troisième trimestre. La caisse d'allocations familiales vérifie cette donnée à l'aide de la déclaration DMFA du troisième trimestre (les vacances d'été). Ce message est reçu dans le courant du quatrième trimestre. Pour les étudiants dans l'enseignement à temps partiel, la norme de revenus (max. 520,08 EUR) s'applique également durant la période des vacances.

SITUATION I : L'étudiant reprend les études après les vacances

Phases du traitement du dossier = **procédure standard** :

- La caisse d'allocations familiales paie les allocations familiales pour les mois de juillet, août et septembre.
- Les déclarations Dimona (données RIP) ne sont pas traitées.
- La caisse d'allocations familiales envoie en septembre le formulaire/l'information P7 pour la nouvelle année scolaire/académique.
- En attendant de recevoir les informations concernant les études de la nouvelle année scolaire/académique, les allocations familiales sont payées à titre provisionnel jusqu'au mois de novembre inclus.
- Si la caisse d'allocations familiales reçoit, au plus tard début décembre, la preuve que les études se poursuivent, les paiements continuent.
- S'il s'agit d'études à temps partiel et de travail à temps partiel ou d'un étudiant qui prépare un mémoire, on envoie une information complémentaire (lettres spéciales).
- L'occupation éventuelle de plus de 240 heures durant les mois de vacances ne constitue pas un obstacle.
- Si la caisse ne reçoit aucune information (même provisoire) concernant les études ou une activité professionnelle le 15 décembre au plus tard, elle envoie un rappel à la famille + le formulaire destiné à l'établissement d'enseignement en annexe.
- Si la famille ne réagit pas, les allocations familiales payées à titre provisionnel sont récupérées à partir du 15 janvier.

Uniquement pour les étudiants dans des établissements d'enseignement de la Communauté française

- Etant donné que la Communauté française, contrairement aux Communautés flamande et germanophone, n'envoie pas de données électroniques concernant les études au secteur des allocations familiales, le formulaire (P7) est rappelé aux familles vers la

mi-novembre si aucune preuve des études sur papier n'a encore été reçue à ce moment-là.

SITUATION II : Inscription comme demandeur d'emploi avec ou sans prolongation des études après les vacances

Hypothèse I : L'étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi après ses études (pas de reprise des études après les vacances)

Double qualité pendant la période des vacances

Conformément à l'article 62, § 5, des lois coordonnées, le jeune a droit aux allocations familiales en tant demandeur d'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle (360 jours civils ou 12 mois). Le droit est toutefois subordonné à la condition des revenus de 520,08 EUR par mois au maximum. En outre, le droit en tant qu'étudiant n'est pas perdu pendant la période des vacances. En cette qualité, il peut travailler pendant 240 heures au maximum.

Phases du traitement du dossier :

- La caisse d'allocations familiales reçoit un avis d'inscription comme jeune demandeur d'emploi dans un service régional de l'emploi.
- **Changement de procédure :**
 - La caisse d'allocations familiales envoie les informations + le formulaire (formulaire P20a) pour le jeune demandeur d'emploi.
 - On suit les données du RIP : la caisse suspend le paiement à partir du mois de réception d'une occupation (Rip-in).
 - La caisse envoie une lettre + le formulaire pour signaler la suspension et demander le revenu (P20b).
 - Le revenu est inférieur au plafond de 520,08 EUR : reprise du paiement ;
 - Le revenu est supérieur au plafond : les allocations familiales sont suspendues ;
 - L'occupation est définitive et dépasse la durée du stage d'insertion professionnelle : la caisse d'allocations familiales ferme le dossier.
 - La famille ne réagit pas au formulaire P20 : les allocations familiales restent suspendues.
 - La caisse d'allocations familiales contrôle au cours du quatrième trimestre, à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (vacances d'été), l'occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant les mois de vacances :

- L'occupation est de plus de 240 heures : droit pour les mois de vacances (à partir d'août) pendant lesquels le revenu est inférieur au plafond de 520,08 EUR ;
- L'occupation ne dépasse PAS 240 heures : droit pour les mois de vacances même lorsque le revenu est supérieur au plafond de 520,08 EUR → les allocations suspendues pour les mois de vacances sont payées immédiatement.
- Pas d'informations ni d'occupation définitive : la caisse d'allocations familiales envoie encore un formulaire global après le stage d'insertion professionnelle (P20c) :
 - Le formulaire est renvoyé → droit pour les mois pendant lesquels le revenu est inférieur au plafond de 520,08 EUR ;
 - Le formulaire n'est pas renvoyé (après rappel) : -→ décision d'office sur la base de la règle des cinq jours pour les mois au cours desquels on a payé à titre provisionnel :
 1. Mois avec 5 jour de travail ou 38 heures au maximum : droit d'office aux allocations familiales ;
 2. Mois avec plus de 5 jours de travail ou plus de 38 heures : pas de droit ou récupération sur la base de la présomption d'un salaire trop élevé¹. La charge de la preuve contraire appartient à la famille.
- **Hypothèse II : L'étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi après ses études (+ reprise des études après les vacances)**

Phases du traitement du dossier :

- Cf. hypothèse I.

MAIS :

- Les études après les vacances donnent droit aux allocations familiales (au moins 27 crédits ou 17 périodes de cours par semaine) :
 - **Double qualité** pendant le stage d'insertion professionnelle (360 jours civils ou 12 mois). Le droit est subordonné à la condition des revenus de 520,08 EUR par mois au maximum. En outre, le **droit en tant qu'étudiant** n'est pas perdu non plus. En cette qualité, le jeune peut travailler pendant 240 heures par trimestre au maximum. La caisse d'allocations familiales contrôle la DMFA de l'employeur par trimestre.
- Les études ne donnent pas droit aux allocations familiales (moins de 27 crédits ou 17 périodes de cours par semaine) :

¹ Motivation de la décision de récupération : "Les revenus de l'occupation de votre fils ou de votre fille pendant le mois de ... dépassent le maximum légal de 520,08 EUR (AR du 12 août 1985)." La famille a la possibilité de fournir la preuve du contraire.

- L'occupation éventuelle de plus de 240 heures durant les mois de vacances ne constitue pas un obstacle droit pour les mois d'été, même si le revenu est supérieur au plafond de 520,08 EUR.

SITUATION III : L'étudiant ne reprend pas les études après les vacances (+ information à la caisse)

Si les études ne sont pas reprises après les vacances d'été, l'étudiant ne peut avoir travaillé plus de 240 heures au cours du troisième trimestre. La caisse d'allocations familiales vérifie cette information à l'aide de la déclaration DMFA du troisième trimestre (les vacances d'été).

Phases du traitement du dossier :

- La famille signale la cessation des études et l'occupation éventuelle.
- La caisse d'allocations familiales évalue le droit pendant la période des vacances en tenant compte des informations communiquées :
 - Pas de dépassement possible de la norme de 240 heures : paiement provisionnel de la période des vacances ;
 - Dépassement possible de la norme de 240 heures : suspension des paiements pour le reste de la période des vacances ;
- La caisse d'allocations familiales contrôle au cours du quatrième trimestre, à l'aide de la DMFA du troisième trimestre (vacances d'été), l'occupation éventuelle de plus de 240 heures pendant les mois de vacances :
 - L'occupation est de plus de 240 heures : pas de droit pour les mois de vacances → les allocations familiales éventuellement payées sont récupérées ;
 - L'occupation ne dépasse PAS 240 heures : droit pour les mois de vacances → régularisation éventuelle des allocations familiales qui n'ont pas été payées.

SITUATION IV : L'étudiant ne reprend pas les études après les vacances (PAS d'information à la caisse)

Phases du traitement du dossier :

- Comme la SITUATION I → la caisse d'allocations familiales suppose en effet que les études se poursuivent = procédure standard !

MAIS :

- La caisse ne reçoit pas de preuve de poursuite des études au plus tard début décembre. Interruption des paiements.
- Si elle ne dispose d'aucune information (même provisoire) concernant les études le 15 décembre, elle envoie un rappel à la famille avec le formulaire destiné à l'établissement d'enseignement en annexe.

- Si la famille ne réagit pas, les allocations familiales payées à titre provisionnel sont récupérées à partir du 15 janvier².
 - L'occupation éventuelle de plus de 240 heures durant les mois de vacances constituent un obstacle. La caisse récupère aussi, le cas échéant, ces allocations familiales payées (cf. DMFA du troisième trimestre, reçue normalement par la caisse au quatrième trimestre).
-

² Catégorie d'indu B : erreur, négligence ou omission de l'assuré social. Les allocations familiales restant dues peuvent être retenues à 100 %, dans les conditions exposées dans la circulaire ministérielle CM 432 du 22 août 1984.